

Lévis, le 1<sup>er</sup> avril 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : Dossier R-3878-2014**  
**ÉBM – Demande en révision de la décision D-2014-017 (R-3864-2013)**

---

Chère Consoeur,

1. L'AQCIE et le CIFQ font partie des intervenants reconnus au dossier R-3864-2013 et sont directement intéressés par la demande de révision logée par ÉBM. À ce titre, ils souhaitent faire part à la Régie des observations qui suivent.
2. L'AQCIE et le CIFQ sont d'avis que non seulement la partie contestée de la décision D-2014-017 ne comporte aucun vice de fond de nature à l'invalider, mais encore qu'elle ne comporte aucune erreur quelconque.
3. Avec respect pour les prétentions d'ÉBM et pour les présentations qui ont pu être faites par le Distributeur, l'AQCIE et le CIFQ sont d'avis que l'option d'électricité interruptible offerte aux grandes entreprises industrielles par le Distributeur ne constitue ni un contrat d'approvisionnement ni un projet d'efficacité énergétique visé à l'article 74.1 LRÉ et qu'ÉBM invoque à tort cette disposition législative pour justifier ses prétentions.
4. Rappelons d'abord qu'avant 2006, l'article 74.1 ne faisait aucunement référence à des « *projets d'efficacité énergétique* ». C'est par l'article 43 du chapitre 46 des lois de 2006 qu'ont été introduits à l'article 74.1 LRÉ :
  - a) les mots « *de même qu'à des projets d'efficacité énergétique* » au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa;
  - b) le troisième alinéa, qui se lit comme suit :

*« Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles. »*

c) le cinquième alinéa, qui se lit comme suit :

*« Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »*

5. Hors l'hypothèse d'un « *projet d'efficacité énergétique* », l'article 74.1 vise à assurer le traitement équitable des fournisseurs participant aux appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois.

6. L'article 2 LRÉ prévoit que, dans cette loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

*« **contrat d'approvisionnement en électricité** : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois; »*

*« **distributeur d'électricité** : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité; »*

*« **fournisseur d'électricité** : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité; »*

7. Sauf rares exceptions, les utilisateurs du tarif L, à qui est offerte l'option tarifaire d'électricité interruptible, ne sont pas des « *producteurs* » ou « *négociants* » d'électricité et ceux qui sont des producteurs ne se voient pas offrir l'option en cette qualité, mais en tant qu'utilisateurs du tarif L. Ils ne sont donc pas des « *fournisseurs d'électricité* ».

8. Les ententes susceptibles d'intervenir entre ces utilisateurs et le distributeur d'électricité en vertu de l'option d'électricité interruptible ne peuvent donc pas être qualifiées de « *contrats d'approvisionnement en électricité* » et être, à ce titre, visés par l'article 74.1 LRÉ.

9. Pour ce qui est de l'hypothèse de « *projets d'efficacité énergétique* », il faut la considérer en ayant à l'esprit l'article 72 LRÉ, dont la première phrase a été modifiée par l'article 41 du chapitre 46 des lois de 2006 par l'ajout, à la fin, des mots « *qu'il propose* », de sorte que cette première phrase se lit maintenant comme suit :

*« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. »*

10. L'AQCIE et le CIFQ soumettent que si l'option tarifaire d'électricité interruptible devait être considérée comme un projet d'efficacité énergétique, même si son exercice n'implique ni économie d'énergie ni amélioration de rendement énergétique, il faudrait toutefois considérer que ce projet est visé par l'article 72, puisque proposé par le distributeur d'électricité, et non pas par l'article 74.1, lequel ne peut, selon eux, viser que des projets d'efficacité énergétique émanant de promoteurs autres que le distributeur d'électricité.

11. Le cinquième alinéa de l'article 74.1 précise d'ailleurs, depuis les amendements de 2006, que « *pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité* », de sorte qu'il a droit de proposer un tel projet en

réponse à un appel d'offres pour des approvisionnements en puissance ou en énergie. Toutefois, le distributeur d'électricité ne peut évidemment pas être son propre fournisseur.

12. En réalité, l'option d'électricité interruptible ne constitue pas un mode d'approvisionnement en électricité, mais simplement un moyen de gestion de la demande permettant justement de réduire ou de limiter le besoin d'approvisionnements additionnels en puissance.

13. C'est d'ailleurs ainsi que la Régie a conclu son examen des besoins en puissance du Distributeur lors de l'étude de son plan d'approvisionnement 2008-2017 :

**« 3.4.6 Conclusion**

*La Régie constate que des besoins en puissance devront être comblés. Elle s'attend à ce que le Distributeur mette tous les efforts pour maximiser les moyens discutés ci-haut (augmentation du partage de réserve, de l'électricité interruptible, de l'abaissement de la tension, des moyens de gestion de la puissance, etc.) de façon à limiter et bien cibler les besoins restants qui pourront être comblés par des appels d'offres de moyen et long termes. » (Décision D-2008-133, page 34)*

14. Pour ce qui est, d'autre part, des moyens soulevés par ÉBM à l'égard de la règle *audi alteram partem*, l'AQCIE et le CIFQ soumettent qu'ils devraient être écartés au motif notamment qu'il s'agit d'arguments de droit qu'ÉBM a eu amplement l'occasion de faire valoir. Elle voudrait y ajouter des arguments reposant sur l'interprétation donnée par le Distributeur aux textes législatifs en cause, mais une telle preuve ne saurait être pertinente au motif que telle interprétation ne saurait lier la Régie, laquelle doit décider en fonction de l'intérêt public et non des interprétations ou des admissions des parties.

15. Pour ces motifs, l'AQCIE et le CIFQ soumettent que la demande de révision d'ÉBM devrait être rejetée.

Je verrai à ce que huit exemplaires de la présente vous soient transmis ce jour par courrier.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

(s) Pierre Pelletier

**Pierre Pelletier**  
**Procureur de l'AQCIE et du CIFQ**

c.c. Me Paule Hamelin, ÉBM (par courriel)  
Me Éric Fraser, HQD (par courriel)